



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 9 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : la publication d'une ordonnance relative à la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ; le jugement d'un tribunal administratif qui suspend le couvre-feu décidé par un maire ; les webinaires « covid-19 » mis à disposition par le CNFPT ; un article sur les questions au Gouvernement hier à l'Assemblée Nationale ; les mesures des maires pour renforcer le confinement ; une note de l'AMF concernant les principales mesures relatives au fonctionnement des EPCI pendant la période d'urgence sanitaire ;

Déconcentration : publication d'un décret qui renforce le rôle des préfets ;

Ressources humaines : les préconisations du syndicat des DG sur les congés payés et RTT ; les outils du CNFPT à destination des DGS suite aux élections ; des statistiques sur le salaire net moyen dans la Fonction publique en 2018 ; un article relatif à la communication interne en cette période de crise ;

Contrats et marchés : les impacts de l'ordonnance Covid-19 sur les concessions ;

Informatique : des conseils pour limiter des risques sur la sécurité informatique en cas de télétravail.

COVID-19 :

➤ **Continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire**

Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire

>> Cette ordonnance est prise en application de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Art. 1^{er}- En cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, l'élu chargé provisoirement des fonctions de maire conserve ces fonctions jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'entrée en fonction des maires déjà élus à la suite du premier tour.

L'article 1er déroge ainsi à l'[article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales](#) qui prévoit l'élection du nouveau maire dans les quinze jours suivant la constatation de la vacance.

L'article 1er précise également que l'élection du maire pourra se tenir dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement.

Art. 2 - A compter du 15 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'[article L. 3131-20 du code de la santé publique](#), en cas de vacance du siège de président

d'un **conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales**, cet article déroge, pour éviter la réunion physique d'assemblées d'élus pour procéder à ces opérations, aux dispositions du [code général des collectivités territoriales](#) prévoyant la réélection d'un nouveau président dans le délai d'un mois.

Lorsqu'il est fait application de cette disposition, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président doit convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, ou, le cas échéant, s'agissant des conseils départementaux, suivant l'élection partielle.

L'article prévoit également les modalités d'application spécifiques de ce dispositif pour la collectivité de Corse et la collectivité territoriale de Martinique.

Art. 3 - Chef de l'exécutif d'une collectivité, par ailleurs chargé des fonctions de chef de l'exécutif d'une autre collectivité: neutralisation, transitoirement, uniquement dans le cas où il serait fait application des dispositions de la présente ordonnance, et jusqu'à l'élection désignant l'exécutif pérenne à la collectivité, de certaines dispositions portant incompatibilité de fonctions.

Art. 4 - Conseils départementaux: en cas de vacances de sièges intervenues à compter de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 5 - Référence au sein de l'[article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#).

Art. 6 - Entrée en vigueur immédiate de l'ordonnance.

[JORF n°0087 du 9 avril 2020 - NOR: TERB2009067R](#)

[Les dispositions de l'ordonnance sur la vacance du siège du maire en cas de décès – Edition Maire-info du 8 avril 2020](#)

[Décès de responsables exécutifs locaux : comment sera assurée la continuité des fonctions ? - Edition Localtis du 8 avril 2020](#)

➤ **Police municipale et covid-19 : le tribunal administratif de Montreuil suspend le couvre-feu décidé par le maire Saint-Ouen (analyse Me Gossement)**

Par une ordonnance du 3 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Saint Ouen a interdit la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune entre 19 H et 6 H du matin.

Résumé

- Par une [ordonnance du 3 avril 2020](#), le juge du référé-liberté du tribunal administratif a suspendu, à la demande d'un particulier, l'exécution de l'arrêté l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2020 pris par le maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine.
- Le risque de violation de l'arrêté par lequel le préfet a entendu prévenir les rassemblements de personnes ne constitue pas une "circonstance particulière" de nature à justifier l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale ;
- L'ordonnance précise que cette "suspension prendra fin le 15 avril 2020, date d'expiration, en l'état de l'instruction, des mesures de confinement".

Au sommaire

- Commentaire
- L'existence d'un pouvoir de police spéciale de l'urgence sanitaire confié à l'Etat.
- De manière générale : le maire peut exercer son pouvoir de police générale si des circonstances locales particulières l'exigent
- Au cas présent : l'arrêté du maire imposant un couvre-feu ne peut être justifié par les "entorses" à l'arrêté anti-rassemblements du préfet
- Les précédents : les ordonnances de référé des tribunaux administratifs de Guadeloupe et

de Caen

[Cabinet Gossement Avocats - Synthèse complète - 2020-04-08](#)

➤ **COVID-19 : des webinaires mis à disposition**

Le CNFPT organise de nombreux webinaires pour accompagner les collectivités territoriales et leurs agents pendant cette crise sanitaire et leur met à disposition [en replay](#) ,

Les thèmes suivants sont notamment abordés :

- Covid-19 et commande publique
- La gestion des délais d'instruction des applications du droit des sols en période de confinement
- L'actualité juridique sur les pratiques funéraires liées au COVID 19
- Les services déchets face à la crise sanitaire Covid-19
- Organisation de la continuité d'activité et gestion de crise

D'autres webinaires dédiés à la crise et à ses impacts sur les collectivités seront prochainement mis en ligne et mis à disposition régulièrement sur [la page dédiée du wikiterritorial](#).

Par ailleurs afin d'échanger entre pairs, le CNFPT propose aux agents et collectivités de s'inscrire aux [e-communautés thématiques](#).

La [e-communauté dédiée au Covid-19](#) vient d'ouvrir.

➤ **Tous les tests de dépistage sont remboursés par la Sécurité sociale, assure le gouvernement**

La traditionnelle séance de questions au gouvernement qui a eu lieu hier à l'Assemblée nationale a permis d'évoquer de nombreux sujets qui intéressent directement les maires. Florilège de quelques-uns des problèmes abordés.

[Edition Maire-info du 8 avril 2020](#)

➤ **Pratique sportive limitée, port du masque obligatoire... les maires prennent des mesures pour renforcer le confinement**

Face au risque de « relâchement » dans le confinement - dont Emmanuel Macron devrait annoncer, demain soir à 20 heures, la prolongation après le 15 avril - le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a demandé, en début de semaine, aux préfets « d'examiner au cas par cas », la « nécessité de durcir les mesures » et de prendre « en lien avec les maires, [celles] qui s'imposent, notamment de limitation de la pratique sportive individuelle ». Les décisions en la matière ne se sont pas fait attendre. Hier, la mairie de Paris et la préfecture de police annonçaient, de concert, qu'il serait interdit, à compter du 8 avril, de pratiquer une activité physique, entre 10 heures et 19 heures, dans les rues de la capitale. Le week-end dernier déjà, « les mesures de contrôle des promeneurs et sportifs avaient été renforcées, notamment dans les bois de Vincennes et de Boulogne, dans les espaces verts non clôturés, sur certaines places publiques et le long des canaux parisiens ». La limitation de la pratique sportive prendra également effet aujourd'hui dans plusieurs départements franciliens, à l'image de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

[Edition Maire-info du 8 avril 2020](#)

➤ **Principales mesures relatives au fonctionnement des EPCI pendant la période d'urgence sanitaire (note de l'AMF)**

Dans le contexte de crise sanitaire sans précédent que connaît le pays, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient plusieurs dispositions relatives à la continuité du fonctionnement des collectivités locales.

Cette loi a été complétée par une série d'ordonnances relatives au fonctionnement des institutions locales dont les intercommunalités, à l'exercice de leurs compétences mais aussi aux aspects financiers et fiscaux de leurs décisions.

Cette note s'appuie sur une lecture combinée de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 mais aussi de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Dans un objectif d'information complète et précise, cette note peut être amenée à évoluer.

[AMF - Document complet - 2020-04-08](#)

DECONCENTRATION :

➤ **Dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.**

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
>> Ce décret a pour objet, à la suite de l'expérimentation territoriale menée durant deux années dans deux régions, dix-sept départements et trois territoires ultramarins et au regard de son évaluation positive, d'autoriser le préfet à déroger de façon ponctuelle, au cas par cas, pour la prise d'une décision relevant de sa compétence, aux normes réglementaires applicables dans sept matières limitativement énumérées.

Les dérogations accordées par le préfet, sous la forme d'un arrêté, ne concernent que des demandes individuelles et doivent être fondées sur un motif d'intérêt général. Elles demeurent soumises au contrôle du juge administratif et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture afin de préserver les droits des tiers.

Ce droit de dérogation renforce les marges de manoeuvre dont dispose le préfet pour appliquer les réglementations nationales et les adapter ainsi aux réalités et circonstances locales.

Publics concernés : administrations, préfets, citoyens, collectivités territoriales, entreprises, associations.

[JORF n°0087 du 9 avril 2020 - NOR: INTA1931348D](#)

[Un projet de décret pour renforcer le rôle des préfets – Edition de la Gazette.fr du 8 avril 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

- **Crise sanitaire : le syndicat des DG fait ses préconisations sur les congés payés et RTT**

Des arbitrages gouvernementaux seront bientôt rendus sur la gestion des congés payés, notamment. Le syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales (SNDGCT) avance d'ores et déjà des pistes pour harmoniser les réponses aujourd'hui souvent disparates des collectivités quant à l'organisation du travail en temps de confinement.

[Edition de la Gazette,fr du 7 avril 2020](#)

- **DGS, nouveau mandat, nouvelle équipe**

Le 15/04 de 15h à 16h30

Entraîner mon équipe dans la réalisation du projet d'administration

Comment motiver une équipe administrative autour de ce projet de mandat, en le déclinant en projet d'administration et en créant une culture managériale commune

Intervenant : Mathieu CHARTRON directeur Agora-territoire

Inscription [en ligne](#), code WEBAE 001

[Lien de connexion](#)

Contact : anne.gerard@cnfpt.fr

Le 17/04 de 16 h à 17h30 :

De la crise au rebond : une résilience basée sur de nouveaux apprentissages, conditions de réussite collective dans la reprise après-crise

Trop souvent, pour des raisons multiples, les équipes sont laissées seules dans la reconstruction d'après changement. Les managers publics ont donc besoin de rajouter à leur palette de compétences celles du leader transformationnel. C'est là où la notion de résilience organisationnelle est fructueuse. Elle permet de penser la "trajectoire de résilience", et donc de repérer les gestes managériaux décisifs aux différents moments de cette trajectoire.

Intervenant : Akim CHEKHAB, Cabinet ACCES CONSEIL, expert en management stratégique public

Inscription [en ligne](#) code WEDG1.

A défaut : [inscription "libre"](#)

Contact : stephanie.gross@cnfpt.fr

Le 20/04 de 16 h à 17h30

Préfigurer les nouveaux projets de territoire

Poser une méthode pour construire une démarche nouvelle, partant d'un diagnostic des projets et ambitions des communes. Fonder un nouveau cadre de conception, priorisation et d'organisation du projet de territoire porté par l'EPCI au nom de l'ensemble des communs membres

Intervenant : Didier LOCATELLI, Cabinet NEW DEAL, expert en stratégies territoriales

Inscription [en ligne](#) code WEDG2

A défaut : [inscription "libre"](#)

Contact : stephanie.gross@cnfpt.fr

Le 22/04/ de 15h à 16h30

Décliner le référentiel managérial suite au projet d'administration

Intervenant : Mathieu CHARTRON directeur Agora-territoire

Inscription [en ligne](#) code WEBET 001

[Lien de connexion](#)

Contact : anne.gerard@cnfpt.fr

Le webinaire vous sera proposé sur ADOBE CONNECT (accès facilité, sans téléchargement) - un lien vous sera envoyé à réception de votre inscription. L'inscription se

fait par séance. L'inscription en ligne déclenche la délivrance d'une attestation.

[Source >> CNFPT](#)

➤ **En 2018, le salaire net moyen dans la fonction publique baisse de 1,0 % en euros constants**

Dans l'ensemble de la fonction publique, tous statuts confondus (hors militaires, assistants maternels, internes et externes des hôpitaux et apprentis), le salaire net moyen en équivalent temps plein (EQTP) est de 2 300 euros en 2018. Il augmente de 0,9 % en euros courants entre 2017 et 2018 (après +1,9 % entre 2016 et 2017).

Cette hausse en euros courants reflète les progressions salariales individuelles mais aussi, du fait des promotions, des départs à la retraite et des recrutements, les variations de la structure d'emploi dans la fonction publique, notamment en termes de statut (par exemple la baisse du nombre de contrats aidés).

Le ralentissement des salaires en 2018 provient notamment de l'absence de revalorisation du point d'indice, après deux augmentations successives de 0,6 %, en juillet 2016 puis en février 2017. Il s'explique également par le report à 2019 de la poursuite de l'application du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations de la fonction publique (PPCR) pour les fonctionnaires et, dans une moindre mesure, par le rétablissement du jour de carence.

Le salaire brut moyen augmente quant à lui de 2,0 % en euros courants en 2018 (après +2,2 %). L'écart de dynamique entre les salaires brut et net en 2018 s'explique principalement par la hausse de 1,7 point du taux de CSG. Son effet a été notamment compensé par l'instauration d'une indemnité compensatrice spécifique à la fonction publique, la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et, pour les seuls contractuels, de la cotisation sociale maladie. Au-delà de ces mesures, le moindre dynamisme du salaire net par rapport au salaire brut provient également, comme les années précédentes, de l'augmentation du taux de cotisation retraite pour les fonctionnaires (+0,3 point en 2018) au titre de la réforme des retraites de 2010.

[STATS RAPIDES - Mars 2020](#)

➤ **Coronavirus : informer par tous les moyens**

La communication interne s'affirme comme un rouage essentiel de la continuité de l'activité en temps de crise. Ses modalités sont adaptées pour pouvoir toucher l'ensemble des agents dispersés en dehors de la collectivité.

[Edition de la Gazette.fr du 8 avril 2020](#)

CONTRATS ET MARCHES :

➤ **Les impacts de l'ordonnance Covid-19 sur les concessions**

En application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 25 mars, une ordonnance comporte des mesures visant à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics, compromise par l'épidémie. Clément Capdebos, avocat au sein du cabinet Goutal, Alibert & Associés en décrypte les impacts sur l'exécution des contrats de concession.

[Edition de la Gazette.fr du 8 avril 2020](#)

INFORMATIQUE :

➤ **Télétravail : comment limiter les risques de sécurité informatique pendant le confinement**

Possible pour environ « un emploi sur trois », selon le gouvernement, le télétravail, qui n'avait « pas été anticipé » par nombre d'employeurs, qu'ils soient publics ou privés, connaît un boom en cette période de crise sanitaire. Sa mise en œuvre « non maîtrisée peut augmenter considérablement les risques de sécurité pour les entreprises ou organisations qui y recourent », avertissait, lundi 23 mars, Cybermalveillance.gouv.fr, qui décline sur son site une série de recommandations de sécurité informatique.

Car il est désormais clair que l'activité de cybercriminels s'est largement intensifiée. « Les cybercriminels vont chercher à mettre à profit la possible désorganisation et confusion des entreprises et organisations, ainsi que la dématérialisation des procédures qui en résulte, pour intensifier leurs attaques ».

L'hameçonnage - messages visant à dérober des informations confidentielles (mots de passe, informations bancaires) en usurpant l'identité d'un tiers de confiance - est l'une des plus fréquentes. Les attaques de ce type ont augmenté « de plus de 400 % », affirmait Jérôme Notin, directeur général du site Cybermalveillance.gouv.fr, à France inter le 31 mars, en raison du télétravail, qui incite les criminels à récupérer les données comme votre login ou votre mot de passe. Les vols de données ou les faux ordre de virement sont aussi monnaie courante.

[Edition Maire-info du 8 avril 2020](#)